

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il ne peut y avoir d'amende forfaitaire minorée en cas de récidive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement limite les possibilités de l'amende forfaitaire minorée au premier délit. Ainsi, elle n'est plus possible en cas de récidive.